

NE_GERICHTE ARMP.2015.98 vom 7. September 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2015.98

FR: NE_GERICHTE ARMP.2015.98 du 7 septembre 2015

IT: NE_GERICHTE ARMP.2015.98 del 7 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours, l'autorité de céans statue avec plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP) et tous motifs – de droit, de fait et même selon le texte légal d'opportunité – peuvent être invoqués. Même si l'autorité de recours doit faire preuve d'une certaine réserve, elle n'est liée ni par les motifs, ni par les conclusions des parties.

E. 3

Les accusations de A. et B., couronnées à chaque fois par un jugement de condamnation des accusateurs, suffisent à fonder de forts soupçons que le recourant est impliqué dans un trafic de stupéfiants d'une certaine importance. La première condition à une mise en détention provisoire, qui n'est à juste titre pas contestée, est satisfaite (art. 221 al. 1 CPP).

E. 4

« Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé mette sa liberté à profit pour compromettre la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Selon la jurisprudence, de tels indices peuvent résulter du comportement adopté par le prévenu dans la procédure pénale, de ses caractéristiques personnelles, de sa position et de son rôle dans l'infraction, comme aussi de ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent également en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Lorsque la procédure pénale se trouve dans une phase avancée et si les faits ont déjà été clarifiés de manière précise, les exigences pour démontrer un risque de collusion doivent être appréciées plus sévèrement » (arrêt du TF [1B_340/2013] du 17.10.2013, cons. 3.1 et références citées; voir également arrêt du TF du 12.11.2014 [1B_354/2014], cons. 3.1). En l'espèce, ni la requête de mise en détention provisoire ni la décision du tribunal des mesures de contrainte ne précisent d'aucune manière quels seraient concrètement, au-delà de ceux inhérents à toute instruction portant

sur un trafic de stupéfiants, les risques de collusion particuliers que la non-détention du recourant ferait courir. Aucun acte d'instruction précis, susceptible d'être compromis par le recourant, n'est mentionné, l'instruction à venir restant décrite en termes très généraux. Annoncés, « les éléments en possession des enquêteurs » ne sont pas exposés, serait-ce succinctement, et ne ressortent pas du dossier, ni non plus la manière dont on entend s'y prendre pour identifier les personnes dont on attend qu'elles « mettront en cause » le recourant. Dans la mesure où les deux accusateurs connus de X. ont été condamnés pour les faits qui impliquent le recourant, un risque de collusion entre les premiers et le deuxième est désormais inexistant. Reste le fournisseur supposé du recourant, le dénommé C., dont le dossier ne dit rien : on ignore s'il fait lui-même déjà ou non l'objet d'une instruction, neuchâteloise ou plus probablement bernoise (il serait actif à Z. (BE)), s'il a été ou non entendu dans une autre instruction ou s'il va l'être à bref délai pour celle-ci, ou encore s'il serait lui-même détenu, ce qui serait de nature à nettement réduire le risque de collusion entre le recourant et lui.

E. 5

Aux notables imprécisions du dossier, quant au réel risque de collusion que la mesure contestée devrait écarter, s'ajoute la circonstance toute particulière que le recourant est déjà détenu à un autre titre, soit pour exécuter 365 jours de peine privative de liberté résultant de diverses condamnations précédentes. Cette circonstance ne peut être ignorée et doit être prise en compte à l'occasion de l'examen des mesures de substitution à la détention préventive qu'il serait possible de prendre, en application de l'article 237 CPP (arrêt du TF du 12.04.2012 [1B_165/2012] cons. 2). Il est vrai, comme le relève le Ministère public, que les régimes de détention provisoire et d'exécution de peine, même s'il arrive qu'ils cohabitent au sein d'un même établissement de détention, ne sont pas identiques. En particulier, ils se distinguent par les contacts que les détenus peuvent ou non avoir avec l'extérieur (visites, téléphones notamment), qui sont soumis à l'autorisation du magistrat en charge de la cause en cas de détention provisoire (art. 67 al.3, 69 al. 3 LPMPA). Rien n'empêche, dans le cas particulier et au titre de mesures de substitution, de soumettre le recourant, bien qu'en régime d'exécution de peine, aux restrictions applicables aux détenus en détention provisoire, dans ses contacts avec l'extérieur. Il est vrai que, de la sorte, on n'évitera pas complètement la possibilité qu'il tente de contourner ces restrictions en sollicitant l'assistance de l'un ou l'autre codétenu. L'hypothèse paraît toutefois peu probable : dans sa situation, le recourant a tout avantage à n'entrer en contact avec aucune des personnes éventuellement susceptibles de le mettre en cause, précisément pour ne pas attirer l'attention des enquêteurs sur leur existence. Au demeurant, le risque de collusion étant tout sauf clairement circonscrit (voir cons. 4 ci-dessus), le principe de proportionnalité qui gouverne l'adoption de mesures de substitution conduit dans le cas particulier à devoir s'accommoder du risque, limité, d'un contact indirect – et de ce fait, quoi qu'il en soit, nécessairement imparfait – entre le recourant et des tiers pour l'heure inconnus.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, en ce sens qu'il doit être mis fin au régime de détention provisoire de X., celui restant désormais détenu en régime d'exécution de peine conformément à l'ordre d'exécution du 17 août 2015, ses contacts avec l'extérieur étant toutefois soumis aux mêmes restrictions que celles valant pour un détenu à titre provisoire.

E. 7

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif qui accompagnait le recours.

E. 8

Vu le sort réservé au recours, les frais de la procédure seront pris en charge par l'Etat.
L'assistance judiciaire demandée par le recourant lui est accordée. La rémunération de son défenseur d'office sera fixée par voie de décision séparée, Me D. étant invité à déposer son mémoire dans les 10 jours, faute de quoi il sera statué sur la base du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.